



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-133

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-05-10-00002 - Arrêté n° 2021-DSTRAT-0008 modifiant l'arrêté n° 2021-DSTRAT-0007 portant renouvellement des membres de la CRCI (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2021-05-11-00001 - ARRETE 2021-SPE-0030 modifiant l'autorisation de la société ELIVIE pour son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de ST SULPICE DE POMMERAY (3 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-10-00002

Arrêté n° 2021-DSTRAT-0008 modifiant l'arrêté
n° 2021-DSTRAT-0007 portant renouvellement
des membres de la CRCI

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2021-DSTRAT-0007 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5 à 10 et R. 1142-5 à 7,

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014, portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

VU l'arrêté n° 2021-DSTRAT-0007 en date du 07 Avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du Centre-Val de Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Article 1 de l'arrêté n°2021-DSTRAT-0007 du 07 Avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

II. Au titre des professionnels de santé

a) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, désignés après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives, dont un médecin :

Un membre titulaire :

- Docteur Claude DABIR, représentant la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF),

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

Deux membres titulaires :

1°) *en cours de désignation*

2°) Docteur Bernard CANDAU, Chirurgien orthopédiste retraité.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
n° 2021-DSTRAT-0008

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00001

ARRETE 2021-SPE-0030 modifiant l'autorisation
de la société ELIVIE pour son site de dispensation
à domicile de l'oxygène à usage médical de ST
SULPICE DE POMMERAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2021-SPE-0030
modifiant l'autorisation de la société ELIVIE
pour son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
de ST SULPICE DE POMMERAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; L 5232-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2017-DG-DS-0008 du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;
- VU** la décision n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;
- VU** le courrier en date du 28 janvier 2021 de la société ELIVIE sise Euro Parc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03 réceptionné le 29 janvier 2021, par lequel ladite société informe de son changement d'adresse ;
- CONSIDERANT** que l'adresse de la société ELIVIE est désormais immeuble Parkview – 77-79 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE ;
- CONSIDERANT** ainsi que l'autorisation administrative de la société ELIVIE doit être mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est pris acte du changement d'adresse de la société ELIVIE (n° finess EJ 690039995).

ARTICLE 2 : La société ELIVIE sise immeuble Parkview – 77-79 Boulevard de la Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE reste autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de ST SULPICE DE POMMERAY (41000) - 31 rue Jules Berthonneau – ZI les Rougemonts Nord (n° finess ET 410009443) selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique de dispensation est la suivante :

- ▶ La totalité de la région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
 - ▶ Une partie de la région Normandie : Orne (61) ;
 - ▶ Une partie de la région Pays de la Loire : Sarthe (72)
- dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de ST SULPICE DE POMMERAY par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Les activités du site de ST SULPICE DE POMMERAY doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2017-SPE-0093 du 23 novembre 2017 autorisant la société ELIVIE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de ST SULPICE DE POMMERAY, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs:

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ELIVIE.

Fait à Orléans, le 11 mai 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT